

N° 426

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1984.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET
DE LOI *portant rénovation de l'enseignement agricole public.*

PAR M. Albert VECTEN,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Giovannelli, député, sous le numéro 2231.*

(2) *Cette Commission est composée de : M. Claude Evin, député, président ; Adolphe Chauvin, sénateur, vice-président ; Jean Giovannelli, député ; Albert Vecten, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Didier Chouat, Noël Ravassard, André Soury, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut, députés ; Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Mme Danielle Bidard, MM. Paul Séramy, Jacques Habert, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Martine Frachon, MM. Bernard Schreiner, Jean Laborde, Bernard Derosier, Roland Renard, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, députés ; MM. Michel Miroudot, James Marson, Christian Masson, Jules Faigt, Adrien Gouteyron, Philippe de Bourgoing, Auguste Cazalet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2052, 2111 et in-8° 588.

2^e lecture : 2230.

Sénat : 1^{re} lecture : 355, 403 et in-8° 141 (1983-1984).

Enseignement agricole. — Agriculture - Bourses et allocations d'étude - Code du travail - Code rural - Conseil de l'enseignement agricole public - Enseignement agricole public - Etablissements publics - Formation professionnelle - Lycées et collèges.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public s'est réunie, à l'Assemblée nationale, le lundi 25 juin 1984.

Sous la présidence de M. Adolphe Chauvin, Président d'âge, elle a désigné M. Claude Evin, Député, en qualité de Président, puis, sous la présidence de celui-ci, M. Adolphe Chauvin, Sénateur, en qualité de vice-Président. M. Jean Giovannelli, pour l'Assemblée Nationale, et M. Albert Vecten pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. Albert Vecten, Rapporteur, a indiqué que les seuls points susceptibles d'être à l'origine de difficultés entre les deux assemblées figuraient aux articles 6 (Compétence des conseils de l'Education nationale), 8 (Fonctionnement des établissements) et 10 (Enseignement supérieur agricole public).

M. Jean Giovannelli s'est félicité des améliorations apportées par le Sénat au texte du projet de loi. Il a considéré que la nature des désaccords subsistant entre les deux assemblées n'interdisait pas d'espérer un accord.

La Commission mixte paritaire a alors entrepris l'examen de chacune des dispositions restant en discussion.

A l'article premier (Objet de l'enseignement agricole public), elle a décidé de reprendre pour les deuxième (1°) et quatrième (3°) alinéas de l'article, la rédaction proposée par le Sénat qui tend à élargir la vocation de la formation professionnelle agricole en précisant toutefois que la participation au développement se limite au développement agricole, **M. Albert Vecten** ayant rappelé que la notion de développement rural figurait déjà dans le premier alinéa. L'article premier a donc été **adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 2 (Missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics)**.

A l'article 3 (Taux et conditions d'attribution des bourses), **M. Jean Giovannelli** s'est félicité de l'élargissement opéré par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, de la portée de cet article à l'ensemble des aides aux familles des élèves. **L'article 3** a en conséquence été **adopté dans la rédaction du Sénat**. Il en a été de même pour **l'article 4 (Conseil de l'enseignement agricole public)**.

A l'article 5 (compétences du Conseil de l'enseignement agricole public), la Commission mixte paritaire a adopté, à l'initiative de MM. Albert Vecten et Jean Giovannelli, Rapporteur, deux amendements de forme respectivement sur les premier et deuxième alinéas de cet article. **L'article 5 a été adopté ainsi modifié.**

A l'article 6 (Compétences des conseils de l'éducation nationale en matière d'enseignement agricole public), **M. Albert Vecten** a exposé que le Sénat avait proposé la création d'un organisme spécifique. **M. Jean Giovannelli** a indiqué que cette proposition ne lui paraissait pas interdire la réalisation d'un compromis entre les deux assemblées tenant compte des compétences transférées en application des lois sur la décentralisation aux conseils de l'éducation nationale. La Commission mixte paritaire a finalement décidé de retenir une nouvelle rédaction de l'article 6 prévoyant la création dans chaque région d'un comité régional de l'enseignement agricole public, saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations, cet avis étant transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil académique.

A l'article 7 (Statut des établissements d'enseignement agricole public), la Commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'adjonction opérée par le Sénat à l'initiative du groupe socialiste, avec l'accord du Gouvernement, de la mention des établissements publics nationaux. **L'article 7 a en conséquence été adopté dans le texte du Sénat.**

A l'article 8 (Fonctionnement des établissements), la commission mixte paritaire a décidé de modifier le premier alinéa du texte adopté par le Sénat de manière à préciser que les stages effectués dans les exploitations font partie, d'une manière spécifique, des séquences pédagogiques. Elle a en revanche maintenu la rédaction du Sénat pour le deuxième alinéa. Le texte de l'article 8 a été **adopté** ainsi modifié.

A l'article 10 (Etablissements d'enseignement supérieur), la Commission mixte paritaire a adopté, sur proposition de M. Albert Vecten et de M. Jean Giovannelli, Rapporteur, une nouvelle rédaction du sixième alinéa de cet article comportant la possibilité d'étendre, après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements d'enseignement supérieur relevant de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier, et avis des conseils d'administration des établissements intéressés. **L'article 10 a été adopté ainsi modifié.**

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté le texte résultant de ses délibérations tel qu'il figure ci-après.

TEXTE PROPOSÉ EN CONCLUSION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. 2

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations

reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 Juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. 3

La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.

Art. 4

Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5

Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux visés à l'article 6 ci-dessous. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.

Art. 6

Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole public. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui comporte obligatoirement une section relative à l'enseignement agricole public. Son avis est transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dernier est compétent en matière d'enseignement agricole public.

Art. 7

L'article L.815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

« — soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles, et, en fonction des formations dispensées, des professions para-agricoles. »

Art. 8

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

.....

Art. 10

I. — Il est inséré, à la section I du chapitre IV du titre 1^{er} du livre VIII du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« Art. L.814-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

«— d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les activités connexes de l'agriculture, ainsi que de vétérinaires ;

«— de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

«— de concourir à la mise en oeuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

II. — Les articles L.814-1 et L.814-2 du même code deviennent respectivement les articles L.814-2 et L.814-3.

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue des exploitants, des salariés agricoles, des associés d'exploitation et des aides familiaux, ainsi que des chefs d'entreprise et des salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification)

... initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés...

(Alinéa sans modification)

3° de participer au développement agricole et à l'animation...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2.

L'enseignement et la formation professionnelle agricole publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation *d'enrichissement culturel* ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat correspondant aux diplômes de l'enseignement général et technique reconnus équivalents.

Art. 3.

Le taux et les conditions d'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... une qualification ou une spécialisation ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. 3.

La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 4.

Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture. Ce conseil comprend des représentants des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des représentants des usagers et des professionnels. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5.

Le conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par le Gouvernement ou par un quart de ses membres. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.

Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 13-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.

Art. 6.

Les conseils institués dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 précitée sont compétents en matière d'enseignement public agricole. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.

Les schémas prévisionnels régionaux mentionnés à l'article précédent comportent une section relative à l'enseignement agricole public.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 4.

Il est créé un conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'agriculture, *et composé de* représentants des pouvoirs publics *intéressés*, de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, *ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles*. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

Art. 5.

... ou par un quart des membres *dudit conseil*. Il est saisi...

... prévus *au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessous*. Il vérifie...

Art. 6.

Il est créé dans chaque région un conseil de l'enseignement agricole public dont les règles de composition et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités intéressés et avis du conseil de l'enseignement agricole public visé au pre-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—————

Art. 7.

L'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

« Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

« — soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

« — soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux.

« Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

« Chaque établissement public local est géré par un conseil d'administration qui

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—————

Art. 7.

mier alinéa ci-dessus, le schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole public, compte tenu des orientations fixées par le plan. Il établit, après accord de chacune des collectivités intéressées, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements publics d'enseignement agricole qui résulte de ce schéma prévisionnel.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« — soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14-VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

comprend des représentants des communes, des départements et des régions concernés, des élèves et parents d'élèves de l'établissement, des personnels ainsi que des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles et, en fonction des formations dispensées, des professions paraguayennes agricoles ».

Art. 8.

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole à l'occasion de stages.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques *et aux stages de formation*.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

.....

Art. 10.

I. — Il est inséré, au livre VIII nouveau, chapitre IV, du code rural, un article L. 814-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 814-1. — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

« — d'assurer la formation initiale et continue d'enseignants, d'ingénieurs et de cadres spécialisés en agriculture et dans les

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 8.

... dans l'établissement et *des stages effectués* dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

... à participer à certaines séquences pédagogiques.

(Alinéa sans modification)

Art. 10.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

activités connexes de l'agriculture, ainsi que des vétérinaires ;

« — de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

« — de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

« Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 susvisée peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après concertation avec toutes les parties concernées. »

II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3.

.....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... avec toutes les parties concernées.
L'extension est subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements intéressés et à l'accord du ministre de l'agriculture.

(Alinéa sans modification)

.....